RÉSOLUTION OENO 20/2003

TENEURS LIMITES EN PROPANE-1,2-DIOL/PROPYLENE GLYCOL DANS LES VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'Article 5, alinéa 4 de la Convention internationale d'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954,

SUR PROPOSITION de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins,

DECIDE d'introduire dans l'Annexe C du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts, les limites suivantes:

Vins tranquilles: teneur limite en propane-1,2-diol/propylène glycol = 150 mg/l.

Vins mousseux: teneur limite en propane-1,2-diol/propylène glycol = 300 mg/l.

Exemplaire certifié conforme Paris, 19 juin 2003
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2003